

NOMENCLATURE DES GRADES ET EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Etude par filière, des grades de base vers le grade le plus élevé

B - FILIERE TECHNIQUE

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
CATÉGORIE C			
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - DÉCRET N°2006-1691 DU 22/12/2006			
ADJOINT TECHNIQUE C1	Direct	Chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi : D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ; D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Par voie de concours ou d'avancement de grade : <u>après examen professionnel</u> : avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si l'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <u>ou au choix</u> : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
		De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ; D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.	même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si l'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Ratio : le pourcentage des agents pouvant être promus est fixé par chaque collectivité <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2016-596 du 12/05/2016 – art 11.</i> Agent de maîtrise Par voie de concours ou de promotion interne après examen professionnel Promotion interne après examen professionnel (conditions à remplir au 01/01/2025) : compter au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et avoir été admis à un examen professionnel. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. Quota : 1 promotion interne pour 2 promotions internes au grade d'agent de maîtrise accordées à des adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°88-547 du 06.05.1988 – art 9-1</i>

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE C2	Concours ou avancement de grade	Identiques au grade d'adjoint technique. Sont également appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Et peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.	Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Par voie d'avancement de grade : Avoir atteint le 6^e échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadres d'emplois de catégorie C2 doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si l'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Ratio : le pourcentage des agents pouvant être promus est fixé par chaque collectivité <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2016-596 du 12.05.2016 – art 12</i> Agent de maîtrise Par voie de concours ou de promotion interne Promotion interne (conditions à remplir au 01/01/2025) : compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des A.T.S.E.M. Quota : aucune condition de quota compter au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou compter au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des A.T.S.E.M. et avoir été admis à un examen professionnel. Quota : 1 promotion interne pour 2 promotions internes au grade d'agent de maîtrise accordées au titre du 1^{er} ci-dessus L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°88-547 du 06.05.1988 – art 9-1</i> Technicien principal de 2^{ème} classe Par voie de concours ou de promotion interne après examen professionnel Promotion interne après examen professionnel (conditions à remplir au 01/01/2025) : compter au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et avoir satisfait à un examen professionnel. Quota : 1 recrutement par promotion interne pour 2 recrutements par voie de concours, mutation, détachement ou intégration directe ou application de cette proportion à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des contrats à durée indéterminée. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.2010 – art 21 et 22</i>

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE C3	Avancement de grade	Identiques à celles de l'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise (voir adjoint technique principal de 2^{ème} classe) Technicien territorial Par voie de concours ou de promotion interne au choix Promotion interne (conditions à remplir au 01/01/2025) : compter au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. Quota : 1 recrutement par promotion interne pour 2 recrutements par voie de concours, mutation, détachement ou intégration directe ou application de cette proportion à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des contrats à durée indéterminée. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans les nouveaux grades en application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.2010 – art 13 à 22</i> Technicien principal de 2^{ème} classe (voir adjoint technique principal de 2^{ème} classe)
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE - DÉCRET N°88-547 DU 06/05/1988			
AGENT DE MAITRISE	Concours ou promotion interne	Sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois	Agent de maîtrise principal Par voie d'avancement de grade :

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
		techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.	Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise. Ratio : le pourcentage des agents pouvant être promus est fixé par chaque collectivité <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°88-547 du 06.05.1988 – art 15</i> Technicien territorial Par voie de concours ou de promotion interne au choix Promotion interne (conditions à remplir au 01/01/2025) : compter au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. Technicien principal de 2^{ème} classe Par voie de concours ou de promotion interne après examen professionnel Promotion interne après examen professionnel (conditions à remplir au 01/01/2025) : compter au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et avoir satisfait à un examen professionnel. Pour les promotions internes : L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			formations de professionnalisation pour les périodes révolues Quota : 1 recrutement par promotion interne pour 2 recrutements par voie de concours, mutation, détachement ou intégration directe ou application de cette proportion à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des contrats à durée indéterminée. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans les nouveaux grades en application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.2010 – art 13 à 22.</i>
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	Avancement de grade	Sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment : 1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; 2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ; La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.	Technicien territorial (voir agent de maîtrise) Technicien principal de 2^{ème} classe (voir agent de maîtrise)
CATÉGORIE B			
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX – DÉCRET 2010-1357 DU 09/11/2010			
TECHNICIEN TERRITORIAL	Concours ou promotion interne	Sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.	Technicien principal de 2^{ème} classe Par voie de concours ou d'avancement de grade :

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
		Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.	<u>après examen professionnel</u> : avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir satisfait à un examen professionnel ; <u>ou au choix</u> : justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>Dispositions transitoires :</u> <u>après examen professionnel</u> : avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir satisfait à un examen professionnel <u>ou au choix</u> : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Le nombre d'avancements après examen professionnel et au choix ne peut être inférieur à 1/4 du nombre total d'avancements dans ce grade. Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix). Après ce second avancement de grade, la même règle est à nouveau applicable. <i>Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent</i>

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			<i>être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.</i> Ratio : le pourcentage des agents pouvant être promus est fixé par chaque collectivité <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.2010 – art 26 ou art. 10 D 2022-1200 du 31.08.2022, dispositions transitoires réforme catégorie B.</i> Ingénieur Par voie de concours ou au titre de la promotion interne. Promotion interne après examen professionnel (conditions à remplir au 01/01/2025) : – soit justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B et avoir satisfait à un examen professionnel ; – soit être seul du grade, et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un E.P.C.I. de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et avoir satisfait à un examen professionnel. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. Quota : 1 recrutement par promotion interne pour 2 recrutements par voie de concours, mutation, détachement ou intégration directe ou application de cette proportion à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des contrats à durée indéterminée.

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			<i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2016-201 du 26.02.2016 – art 18</i>
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	Concours ou Avancement de grade ou Promotion interne	Ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés pour les techniciens, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.	Technicien principal de 1^{ère} classe Par voie d'avancement de grade : <u>après examen professionnel</u> : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir satisfait à un examen professionnel ; <u>ou au choix</u> : justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>Dispositions transitoires :</u> <u>après examen professionnel</u> : justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir satisfait à un examen professionnel <u>ou au choix</u> : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Le nombre d'avancements après examen professionnel et au choix ne peut être inférieur

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			à $\frac{1}{4}$ du nombre total d'avancements dans ce grade. Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix). Après ce second avancement de grade, la même règle est à nouveau applicable. <i>Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.</i> Ratio : le pourcentage des agents pouvant être promus est fixé par chaque collectivité <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.2010 – art 26 ou art. 10 D 2022-1200 du 31.08.2022, dispositions transitoires réforme catégorie B.</i> Ingénieur (voir technicien)
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE	Avancement de grade	Identiques à celles du technicien principal de 2 ^{ème} classe	Ingénieur Par voie de concours ou au titre de la promotion interne. Promotion interne (conditions à remplir au 01/01/2025) : – soit justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B et avoir satisfait à un examen professionnel ; – soit être seul du grade, et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un E.P.C.I. de moins de 20 000 dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			territoriaux et avoir satisfait à un examen professionnel ; – soit compter au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe. Quota : 1 recrutement par promotion interne pour 2 recrutements par voie de concours, mutation, détachement ou intégration directe ou application de cette proportion à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des contrats à durée indéterminée. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2016-201 du 26.02.2016 – art 18</i>

CATÉGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX – DÉCRET 2016-201 DU 26/02/2016

INGENIEUR	Concours ou promotion interne	Ils exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs : 1. A l'ingénierie ; 2. A la gestion technique et à l'architecture ; 3. Aux infrastructures et aux réseaux ; 4. A la prévention et à la gestion des risques ; 5. A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;	Ingénieur principal Par voie d'avancement de grade : avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre du tableau, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A. Ratio : le pourcentage des agents pouvant être promus est fixé par chaque collectivité Seuil démographique de création du grade : commune de plus de 2000 habitants ou établissement public local assimilé à une commune de plus de 2000 habitants.
------------------	-------------------------------	---	--

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
		6. A l'informatique et aux systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.	<i>Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2016-201 du 26.02.2016 – art 27-II</i> Ingénieur en chef Par voie de concours ou au titre de la promotion interne <u>après examen professionnel</u>. Promotion interne après examen professionnel (conditions à remplir au 01/01/2025) : avoir satisfait à l'examen et justifier de 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant : – DGS d'une commune de plus de 10000 habitants – DG d'un EPCI assimilé à une commune de plus de 10000 habitants – DGA d'une commune de plus de 20000 habitants – DGA d'un EPCI assimilé à une commune de plus de 20000 habitants – DGS technique des communes et EPCI de 10000 à 80000 habitants – emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dont l'indice terminal est au moins égal à 966. Quota : Le président du CNFPT, établissement chargé de l'organisation de l'examen professionnel, détermine le nombre de postes ouverts à ce titre chaque année. Celui-ci ne peut excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis aux concours externes et internes, arrondi à l'entier supérieur. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. Seuil démographique de création du grade : commune de plus de 40 000 habitants ou établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants ainsi que les OPH de plus de 10 000 logements. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.2006 – art 1 à 12</i>
INGENIEUR PRINCIPAL	Avancement de grade	Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants. Les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants. Ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.	Ingénieur hors classe Par voie d'avancement de grade : avoir atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et justifier : – Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 à la date d'établissement du tableau d'avancement ; – Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 à la date d'établissement du tableau d'avancement. – Soit de 8 années d'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité tels qu'énoncé à l'article 25 du décret n°2016-201 du 26/02/2016. <i>Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des</i>

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. Mesure spécifique : nomination pour preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle à condition de justifier de 3 ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal. Quota : 1 nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la mesure spécifique ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues par les autres voies. Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1^o et 2^o au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. <u>Seuil démographique de création du grade :</u> commune de plus de 10 000 habitants ou établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants. Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2016-201 du 26.02.2016 – art 26 Ingénieur en chef (voir ci-dessous ; ingénieur hors classe)
INGENIEUR HORS CLASSE	Avancement de grade	Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.	Ingénieur en chef Par voie de concours ou au titre de la promotion interne <u>après examen professionnel</u>. Promotion interne après examen professionnel (conditions à remplir au 01/01/2025) :

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
		Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants. Ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.	1. soit avoir satisfait à l'examen professionnel et justifier de 4 ans de services effectifs dans les grades d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe <u>ou</u> en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants : – DGS d'une commune de plus de 10000 habitants – DG d'un EPCI assimilé à une commune de plus de 10000 habitants – DGA d'une commune de plus de 20000 habitants – DGA d'un EPCI assimilé à une commune de plus de 20000 habitants – DGS technique des communes et EPCI de 10000 à 80000 habitants – emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dont l'indice terminal est au moins égal à 966. 2. soit de 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés ci-dessus et avoir satisfait à l'examen professionnel. Quota : Le président du CNFPT, établissement chargé de l'organisation de l'examen professionnel, détermine le nombre de postes ouverts à ce titre chaque année. Celui-ci ne peut excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis aux concours externes et internes, arrondi à l'entier supérieur. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues. Seuil démographique de création du grade : commune de plus de 40 000 habitants ou établissement public local assimilé à une

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
			commune de plus de 40000 habitants ainsi que les OPH de plus de 10 000 logements. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.2006 – art 1 à 12</i>
INGENIEUR EN CHEF	Concours ou promotion interne	Ils exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs : 3. A l'ingénierie ; 4. A la gestion technique et à l'architecture ; 5. Aux infrastructures et aux réseaux ; 6. A la prévention et à la gestion des risques ; 7. A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ; 8. A l'informatique et aux systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services. Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000	Ingénieur en chef hors classe Par voie d'avancement de grade : Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : 1. de 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade 2. et avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : – soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; – soit un emploi de DGS technique des communes et EPCI de plus de 40000 habitants – soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984. <i>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé</i>

GRADE	ACCES	EMPLOI / ACTIVITE	AVANCEMENTS
		habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé. Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.	au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité. Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2^{ème} tiret. Ratio : le pourcentage des agents pouvant être promus est fixé par chaque collectivité Seuil démographique de création du grade : commune de plus de 40 000 habitants ou établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants. <i>Les périodes de contractuels ne sont pas prises en compte dans le calcul.</i> <i>Classement dans le nouveau grade en application des dispositions du décret n°2016-200 du 26.02.2016 – art 22</i>
INGENIEUR GENERAL	Avancement de grade	Identique au grade d'ingénieur en chef.	.I.